

L'Oeil expert

Dossiers

Études
de cas

Tendances
Marchés

Tribune
Juridique

S'abonner

JURIDIQUE -Un vademecum de l'utilisateur de logiciels libres



Par **Benoît de Roquefeuil, Avocat à la Cour de Paris, Cabinet Alain Bensoussan**
Les logiciels libres sont désormais très diffusés dans les systèmes d'information soit en tant que solutions complètes et autonomes, soit en tant que composants intégrés dans des suites mixtes ou des systèmes hybrides. Pour autant, le statut juridique spécifique et souvent mal connu de ces logiciels constitue parfois un frein à leur sélection et à leur intégration dans des systèmes d'information professionnels.

Le site [Synergies Publiques](#) qui regroupe les ressources du projet ADELE (administration électronique) présente, à ce propos, un [guide pratique d'usage des logiciels libres dans les administrations](#). Ce document édité sous licence créative Commons présente de façon simple et pédagogique le régime juridique des logiciels et à l'intérieur de ce régime, les caractéristiques principales des logiciels libres, heureusement répartis en trois catégories distinctes :

- les logiciels avec un copyleft fort ;
- les logiciels avec un copyleft faible ;
- les logiciels sans copyleft (ou académiques).

Ce guide pratique à l'usage des administrations pourra également être consulté et utilisé avec profit par les utilisateurs du secteur privé souhaitant avoir recours à des logiciels libres. Nous retiendrons plus particulièrement trois problématiques parmi celles qui sont abordées au travers de ce guide en ce qu'elles adressent toutes les directions de systèmes d'information, qu'elles soient publiques ou privées, à savoir :

- la prédétermination de l'usage de la solution intégrant des composants libres ;
- la cartographie des logiciels libres intégrés ;
- la problématique des standards ouverts.

1. DES LOGICIELS LIBRES : POUR QUOI FAIRE ?

Le guide d'utilisation des logiciels libres rappelle très justement qu'aucune licence de logiciel libre n'oblige à reverser ses développements spécifiques. C'est d'ailleurs l'une des quatre libertés fondamentales qualifiantes pour un logiciel libre que la *liberté* de redistribuer des copies (et non l'obligation).

L'utilisateur d'un logiciel libre, en revanche est tenu par une obligation de réciprocité, c'est-à-dire qu'il devra, s'il se transforme en distributeur, faire bénéficier le nouvel utilisateur des mêmes conditions d'exploitation que celles dont il a bénéficié. Cette règle de la réciprocité impose donc à l'utilisateur d'anticiper l'usage qui sera fait du logiciel libre ou des composants libres intégrés dans son système d'information.

Si le système fait l'objet d'évolutions et d'adaptations et qu'il a vocation à être mutualisé ou même externalisé, alors le choix du type de licence libre devra tenir compte de cette éventuelle mutualisation ou externalisation. Si, par exemple, un logiciel sous licence GPL est intégré, qui fait l'objet de modifications à haute valeur ajoutée, ou spécifiques à une activité, sa mutualisation ou son externalisation après de telles modifications devra se faire sous les mêmes conditions d'exploitation, soit sous licence GPL, ce qui aura pour effet de rendre publiques les modifications opérées. En revanche, si le composant est

intégré sous licence LGPL et que les ajouts sont logés dans des bibliothèques associées, les développements à haute valeur ajoutée pourront demeurer privés.
Cette caractéristique suppose donc une détermination de l'usage prévu des logiciels libres sur une période relativement importante, ce qui n'est pas forcément très aisé pour des systèmes d'information complexes et fortement évolutifs.

2. DES LOGICIELS LIBRES IDENTIFIABLES

L'obligation de respecter les obligations des licences associées à chacun des logiciels et composants libres intégrés dans les systèmes d'information implique une traçabilité juridique en plus de la traçabilité technique mise en œuvre dans tout système correctement urbanisé.

Le guide pratique de M. Thierry Aimé propose pour les marchés publics que le soumissionnaire soit tenu de fournir un rapport de conformité identifiant notamment pour chaque composant *"son nom, la version pressentie, la licence qui le gouverne (lien vers une version en ligne de la licence sur les sites de l'OSI ou de la FSF), les détenteurs des copyrights, l'URL depuis lequel le composant est diffusé"* (Guide Pratique, p. 12).

C'est ainsi une véritable cartographie des logiciels libres qui est préconisée et dont l'exigence pourrait utilement être étendue à l'ensemble des logiciels tiers et composants souvent intégrés dans des distributions propriétaires et génériquement désignés sous le terme de *logiciels et composants tiers*.

Il n'est en effet pas rare que des suites logicielles intègrent des éléments logiciels et/ou des données d'origines exotiques dont l'éditeur garantit qu'il détient les droits de distribution mais dont le statut n'est pas déclaré. Si de tels composants tiers sont sous licence libre, il ne semble pas inutile que l'utilisateur puisse en être informé pour lui permettre d'assurer la traçabilité juridique de son système d'information.

3. LA PROBLEMATIQUE DES STANDARDS OUVERTS

Les préoccupations de traçabilité des éléments composants les systèmes d'informations et de transparence de ces derniers sont souvent des arguments utilisés par les promoteurs des logiciels libres (disponibilité des codes sources, maintenabilité). Pour autant, les logiciels libres ne suffisent pas à assurer la totale transparence du système, son évolutivité et son interopérabilité.

C'est pour cette raison que le guide pratique relatif aux logiciels libres évoque également la problématique des standards ouverts.

Il est rappelé que suivant les termes de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004, un standard ouvert est un *"protocole de communication d'interconnexion ou d'échange et tout format de données interopérables, dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre"*.

L'exigence du standard ouvert est donc le pendant naturel du logiciel libre. Elle permet, notamment, de pallier l'insuffisance des dispositions de l'article L. 122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle qui, certes garantit à l'utilisateur le droit de disposer des informations nécessaires à l'interopérabilité, mais seulement si l'éditeur du logiciel ne lui a pas rapidement et facilement fourni de telles informations d'une part et en ne précisant pas que de telles informations seront fournies à titre gracieux d'autre part.

L'Oeil Expert, janvier 2008

Mis en ligne le 22/01/2008

[Retour à la list](#)

© Copyright CXP 2008